

SOCIETE ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE IN SITU

SA au capital de 10.291.426 euros

Siège social : (nouveau siège social)(Drôme)

437 070 741 RCS ROMANS

STATUTS

Mis à jour à la date du [•] 2021

Certifiés conformes

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de projets immobiliers économiques ;
- De procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage tertiaire ou de locaux à vocation économique, y compris pour les activités commerciales, industrielles et de service, destinés à la vente ou à la location,
- De procéder à l'étude, à la construction et à l'aménagement de toute opération d'ensemble dans laquelle les immeubles à vocation tertiaire ou économique représentent au moins 20% de la superficie totale développée par ladite opération,
- De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation et à la réhabilitation d'immeubles existants à vocation économique et de logements. Dans ce cadre, elle procédera à l'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement de l'habitat ancien, l'immobilier d'entreprise et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat ;
- D'exploiter, de gérer, y compris par voie de concession, tout ouvrage ou équipement participant à la création ou au développement d'une zone d'activité économique notamment portuaire ;
- D'exploiter directement ou indirectement les activités issues de son patrimoine économique ou d'un patrimoine dont elle a la gestion à l'issue d'une procédure de contractualisation prévue par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, la Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui, notamment dans le cadre de contrats de promotion ou co-promotion pour les opérations relevant du secteur privé, et de contrats relevant du Code de la Commande publique pour les opérations relevant du secteur public.

De manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, étant précisé que l'objet de la Société pourra être exercé en direct ou au travers de filiales et participations.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

SOCIETE ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE IN SITU

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots :

Société Anonyme d'économie Mixte

Ou des Initiales "SAEM"

et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à(nouveau siège social).

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre de commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le Capital social est fixé à 10.291.426 Euros

Il est divisé en 318.620 actions de 32,30 Euros chacune de valeur nominale dont au moins 50%, et au plus 85%, doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Modification du Capital Social

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements reste supérieure à 50% et au plus égale à 85% du capital social.

Article 8 - Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Article 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28- et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du C.G.C.T.

Article 10- Forme des Actions

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions appartenant aux collectivités territoriales font l'objet d'une ou plusieurs attestations en compte de titres nominatifs.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 13 - Cessions des actions

La cession des actions s'opère par une inscription en comptes dans les écritures de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la Société.

La cession d'action à un tiers, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L. 228-23 du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration

15 -1- Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de 9 membres, dont 5 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée générale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

15 - 2 - Bureau

Un bureau est créé au sein du Conseil d'administration.

Il a pour principale fonction, sur un aspect exclusivement technique, de permettre la préparation et l'analyse de décisions soumises à l'engagement du Conseil d'administration.

Ce bureau comporte 4 membres désignés par le Conseil d'Administration. Il se réunit en tant que de besoin sur la convocation du Président du Conseil d'Administration.

La convocation et le compte-rendu des séances du bureau ne requièrent aucune formalité particulière.

Article 16 - Durée du mandat des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat est prorogé jusqu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements doivent cependant respecter cette limite au moment de leur désignation.

Article 17 - Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il a atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres ou des actionnaires.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation par le Président à son initiative. Lorsqu'il n'assume pas la direction générale, le directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de la représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas visé à l'article L.1523-1 du nouveau C.G.C.T, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la Société que vis à vis des tiers.

Article 20

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régie par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 21 - Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par le présent article choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, Il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué

Article 22 - Collège des Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de désigner des censeurs choisis parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le collège des censeurs ne peut excéder cinq membres.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 75 ans. Au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet Age, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les Inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération pour leur activité qui ne sera supportée par la société que si elle correspond à des services effectifs rendus à celle-ci.

Article 23 -Conventions entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général. L'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne Interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même Interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est

confiée par la loi.

Les commissaires sont toujours rééligibles

Article 25 - Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société commerciale Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté auprès de la Société d'Économie Mixte Locale, d'être représenté auprès de la Société d'économie Mixte Locale, par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité locale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de Direction de la Société. Ses observations sont consignées eu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ou de Conseil de Surveillance.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités locales et aux groupements de Collectivités locales qui détiennent des obligations

Article 26 - Communication

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze (15) Jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du C.G.C.T.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 27 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 28 - Convocation des Assemblées Générales

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou simples adressées à chacun des actionnaires, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 29 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un Vice-président du Conseil d'Administration s'il en est désigné un, ou un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

Article 30 - Réunion des Assemblées Générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie Intéressée

Article 31 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur

Article 32 - Assemblées Générales Extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 33 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire / Expertise Judiciaire

33 - 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

33 - 2 Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 34 - Exercice Social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Article 35 - Bilan, Compte de Résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Des comptes consolidés sont également établis, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transmis accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, aux commissaires de la république dans les quinze Jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 36 - Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

Article 37 - Dissolution

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts

Article 38 - Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la Juridiction, les tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société

Article 40 - Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Fait à Valence

Le [•]